

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2020/003

Jugement n° : UNDT/2020/213

Date : 21 décembre 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DETTORI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

**SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Omar Yousef Shehabi, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseils du défendeur :**

Matthias Schuster, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Chinonyelum Esther Uwazie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le 5 février 2020, la requérante a fait appel de la décision de l'Administration de ne prendre aucune mesure après qu'elle a signalé un abus d'autorité concernant un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). En outre, elle a demandé le versement de dommages-intérêts et présenté une demande de renvoi pour action récursoire contre plusieurs fonctionnaires de l'UNICEF.

2. Dans une réponse du 6 mars 2020, le défendeur a dit, entre autres, que la requête n'était pas recevable *ratione materiae* car l'Administration avait annulé la décision administrative attaquée en faveur de la requérante.

3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal fait partiellement droit à la requête.

4. Le 29 septembre 2020, la requérante a demandé l'autorisation de modifier la requête pour déposer des conclusions additionnelles concernant ses demandes de dommages-intérêts et de renvoi de l'affaire aux fins d'action récursoire contre des fonctionnaires de l'UNICEF. Le défendeur s'y est opposé.

## **Faits pertinents**

5. Le 4 juillet 2018, la requérante, se fondant sur l'instruction administrative CF/EXD/2012-2007 Amend.1, a dénoncé une faute commise par un fonctionnaire de l'UNICEF auprès du Bureau de l'audit interne et des investigations du Fonds.

6. Le 26 mars 2019, le Bureau de l'audit interne et des investigations a informé la requérante que sa plainte ne relevait pas de sa compétence et avait été transmise au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU et au Cabinet du Secrétaire général pour examen.

7. Le 25 septembre 2019, le Directeur des enquêtes du Bureau de l'audit interne et des investigations a informé la requérante que le Bureau des services de contrôle interne avait informé son bureau qu'il avait transmis la plainte au Cabinet du Secrétaire

général pour examen et suite à donner. Par la suite, le Cabinet du Secrétaire général a informé le Bureau de l'audit interne et des investigations que comme les allégations concernaient un fonctionnaire de l'UNICEF placé sous la supervision de la Directrice exécutive de l'UNICEF, il ne prendrait aucune mesure supplémentaire et le Bureau des services de contrôle interne n'enquêterait pas sur la plainte. À la lumière de ces informations, le Bureau de l'audit interne et des investigations a conclu qu'il était peu probable que la plainte donne lieu à une quelconque mesure disciplinaire et a décidé de ne pas enquêter sur les faits.

8. Le 3 octobre 2019, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas donner suite à sa plainte pour abus d'autorité.

9. Le 7 novembre 2019, la Directrice générale adjointe chargée de la gestion par intérim à l'UNICEF a informé la requérante que sa plainte avait été renvoyée au Bureau de l'audit interne et des investigations pour une « nouvelle évaluation approfondie » par des fonctionnaires autres que ceux initialement saisis. La requérante s'est également vu accorder un mois de traitement net en compensation du retard injustifié pris par le Bureau de l'audit interne et des investigations dans le traitement de sa plainte.

## **Examen**

*La décision du 25 septembre 2019 de ne pas donner suite à la plainte déposée par la requérante pour abus d'autorité*

10. Le défendeur affirme que la requête est irrecevable car l'Administration a déjà annulé la décision du 25 septembre 2019 en renvoyant la plainte au Bureau de l'audit interne et des investigations pour une nouvelle évaluation et a accordé à la requérante une indemnisation pour les retards indus pris dans le traitement de sa plainte.

11. Dans l'arrêt *Crotty* (2017-UNAT-763, par. 15), le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent pour examiner une

décision administrative annulée par l'Administration avant que le requérant ne dépose sa requête.

12. En l'espèce, le Tribunal constate qu'à l'issue du contrôle hiérarchique du 7 novembre 2019, la décision du 25 septembre 2019 de ne pas enquêter sur la plainte déposée pour abus d'autorité a été annulée. Par conséquent, en application de l'arrêt *Crotty*, la demande de la requérante visant à ce que l'UNICEF soit tenu de se conformer à ses obligations concernant la plainte est irrecevable.

13. La requérante affirme en outre que malgré le libellé ferme de la décision du 7 novembre 2019, aucune mesure n'a été prise pour traiter sa plainte. Elle ajoute que cette inaction constitue une décision implicite continue de ne prendre aucune mesure concernant sa plainte.

14. Le Tribunal note que, la décision du 25 septembre 2019 ayant été annulée, les autres actions ou inactions qui ont suivi la décision du 7 novembre 2019 constituent de nouvelles décisions administratives, réelles ou implicites. Par conséquent, en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, la requérante doit demander le contrôle hiérarchique des décisions contestées avant de former un recours devant le Tribunal. Rien ne montre que la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de ces décisions. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour traiter cette partie de la requête.

#### *Renvoi aux fins d'action récursoire*

15. Dans sa demande de renvoi aux fins d'action récursoire contre plusieurs fonctionnaires de l'UNICEF, la requérante fait valoir, en substance, que lesdits fonctionnaires ont délibérément mal géré sa plainte afin de protéger le fonctionnaire mis en cause.

16. Le Tribunal note qu'il a fallu près de huit mois au Bureau de l'audit interne et des investigations pour achever l'examen initial de la plainte et décider de la transmettre au Bureau des services de contrôle interne et au Cabinet du Secrétaire

général sans avoir interrogé la requérante en sa qualité de plaignante. En outre, après que le Bureau des services de contrôle interne lui a renvoyé l'affaire le 16 juillet 2019, le Bureau de l'audit interne et des investigations a attendu le 25 septembre 2019 pour informer la requérante qu'il ne prendrait pas de mesures supplémentaires étant donné qu'il semblait « improbable » que la plainte donne lieu à une quelconque mesure disciplinaire.

17. Le Tribunal estime que la manière épouvantable avec laquelle l'UNICEF a traité cette affaire dénote, à tout le moins, une négligence de la part des fonctionnaires responsables.

18. Même si l'Administration a finalement reconnu qu'elle n'avait pas traité la plainte correctement et renvoyé l'affaire au Bureau de l'audit interne et des investigations pour une nouvelle évaluation, aucun des fonctionnaires responsables de l'examen de la plainte dudit Bureau ne semble avoir vu sa responsabilité engagée.

19. Par principe, le Tribunal affirme que lorsque l'Administration annule une décision administrative erronée, il n'est pas compétent pour examiner la légalité de cette décision, mais que cela ne saurait soustraire les fonctionnaires responsables à leur obligation de rendre des comptes, en particulier lorsque la décision a, comme en l'espèce, causé un préjudice. En effet, le paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif ne conditionne pas le renvoi aux fins d'action récursoire à une conclusion d'illégalité.

20. En l'espèce, la requérante demande le renvoi de l'affaire aux fins d'action récursoire contre la Directrice exécutive de l'UNICEF et d'autres fonctionnaires du Fonds pour qu'ils répondent de la mauvaise gestion de sa plainte.

21. Le Tribunal estime qu'il n'a pas été montré que la Directrice exécutive avait joué un quelconque rôle dans le traitement de la plainte de la requérante par le Bureau de l'audit interne et des investigations, qui est un bureau de contrôle interne indépendant de la direction.

22. Le Tribunal note également que le Chef des enquêtes du Bureau de l'audit interne et des investigations, qui a décidé le 25 septembre 2019 de ne pas donner suite, n'occupait ce poste que depuis le début de l'année 2019 alors que le Bureau avait reçu la plainte en juillet 2018. Il n'empêche qu'il était responsable de la décision de ne pas donner suite à la plainte malgré le temps écoulé depuis son dépôt ainsi que des erreurs de procédure commises, qui ont été reconnues.

23. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il convient de renvoyer l'affaire aux fins d'action récursoire contre le Chef des enquêtes du Bureau de l'audit interne et des investigations, sur le fondement du paragraphe 8 de l'article 10 de son statut.

*Demande de dommages-intérêts*

24. La requérante demande une indemnisation du préjudice subi, mais ne dit pas en quoi l'indemnisation accordée dans la décision issue du contrôle hiérarchique en date du 7 novembre 2019 est insuffisante. En outre, elle ne présente aucune preuve pour étayer sa demande d'indemnisation.

25. En conséquence, le Tribunal est tenu de rejeter cette demande.

*Demande d'autorisation de modifier la requête*

26. La requérante a demandé l'autorisation de modifier la requête pour présenter des conclusions additionnelles concernant ses demandes de dommages-intérêts et de renvoi de l'affaire aux fins d'action récursoire contre des fonctionnaires de l'UNICEF.

27. En ce qui concerne ses conclusions additionnelles en matière de dommages-intérêts, la requérante fait valoir que le montant de l'indemnité qui lui a été accordée dans la décision issue du contrôle hiérarchique en date du 7 novembre 2019 est insuffisant car il ne tient pas compte de l'ensemble du préjudice qu'elle a subi du fait de la mauvaise gestion de sa plainte.

28. Le Tribunal note que la requérante avait connaissance, au moment de la requête, des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande additionnelle de dommages-intérêts. La requérante, qui est représentée par un conseil professionnel depuis le début de la procédure, ne montre pas pourquoi ces conclusions n'ont pas été incluses dans la requête. Par conséquent, les conclusions additionnelles ont été présentées trop tard.

29. En tout état de cause, la requérante fait valoir que l'Administration a reconnu que le vice de procédure justifiant le renvoi de sa plainte lui avait causé un préjudice, mais ne précise pas quel aspect du préjudice n'a pas été correctement indemnisé. En outre, elle n'avance aucun élément pour justifier sa demande tardive.

30. Par ailleurs, la requérante affirme qu'en raison de la plainte qu'elle a déposée, elle a été « évincée » de son poste avant d'être réaffectée à un autre.

31. Le Tribunal note qu'aucune de ces décisions n'ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, elles ne sont donc pas recevables au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de son statut. Même si, comme le prétend la requérante, ces décisions étaient liées à la décision administrative initialement attaquée, elles constituent des décisions administratives distinctes et tout recours formé contre elles est régi par les procédures établies dans le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal.

32. En ce qui concerne la demande additionnelle de renvoi aux fins d'action récursoire contre d'autres fonctionnaires de l'UNICEF, la requérante affirme que certaines personnes qui n'ont pas été nommées auparavant dans la requête sont impliquées dans la mauvaise gestion de sa plainte.

33. Le Tribunal note que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande additionnelle de renvoi aux fins d'action récursoire sont antérieurs au dépôt de la requête. La requérante n'avance aucun élément justifiant qu'ils n'aient pas été inclus dans la requête. Par conséquent, le Tribunal rejette ces conclusions au motif qu'elles n'ont pas été déposées en temps utile.



**Dispositif**

34. Par ces motifs, le Tribunal accueille la requête en partie.
35. La demande d'autorisation de modifier la requête est rejetée.
36. La demande visant à ce que le Tribunal ordonne au défendeur de se conformer immédiatement à ses obligations concernant la plainte pour abus d'autorité déposée par la requérante contre un fonctionnaire de l'UNICEF est rejetée comme irrecevable ;
37. La demande d'indemnisation est rejetée ;
38. La demande de renvoi aux fins d'action récursoire contre la Directrice exécutive de l'UNICEF est rejetée ;
39. Le Tribunal renvoie l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire contre le Chef des enquêtes du Bureau de l'audit interne et des investigations, sur le fondement du paragraphe 8 de l'article 10 de son statut.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 21 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 21 décembre 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York